

Commentaires des correcteurs - Épreuve C 2018

Objet et portée des commentaires des correcteurs

Les présents commentaires des correcteurs ont pour objet de permettre aux candidats de se préparer aux futurs examens (cf. article 6(6) du règlement relatif à l'examen européen de qualification des mandataires agréés).

1. Introduction

L'épreuve de cette année portait sur la nouveauté, l'activité inventive et l'objet ajouté et sur certains aspects de la validité de la priorité produisant des effets sur la nouveauté.

La lettre du client attirait l'attention sur les aspects significatifs suivants :

- 1) l'opposition devait être faite au nom de la société,
- 2) la priorité d'une demande de brevet allemand identique à la demande de brevet de l'Annexe 1 telle que déposée initialement, est revendiquée,
- 3) la revendication 5 a été ajoutée pendant la procédure d'examen,
- 4) l'Annexe 6 a été déposée par le même demandeur que celui de l'Annexe 1, et
- 5) le statut de l'Annexe 6.

L'Annexe 1, le brevet contesté concerne un dispositif pour tremper et nettoyer les trayons d'un animal laitier, une méthode pour traire un animal laitier ainsi qu'un fluide, et contient trois revendications indépendantes.

La revendication 1 vise un dispositif pour tremper et nettoyer les trayons d'un animal laitier à l'extérieur d'un robot de traite. Le dispositif comprend des moyens de trempage pour appliquer un fluide et au moins une brosse rotative disposée de façon à tourner et entrer simultanément en contact avec les trayons pendant l'application dudit fluide de trempage. Cet objet est défini plus loin dans les revendications dépendantes 2 et 3.

La revendication indépendante 4 concerne une méthode pour traire un animal laitier comprenant, dans l'ordre indiqué, les étapes suivantes : tremper les trayons de l'animal à l'extérieur d'un robot de traite en utilisant au moins deux litres de fluide de trempage par animal, marquer l'animal à l'extérieur du robot de traite, laisser entrer l'animal dans le robot

de traite, et traire l'animal. Son objet est défini plus loin dans la revendication dépendante 5, qui a été ajoutée pendant l'examen et qui comprend deux alternatives.

La revendication indépendante 6 porte sur un fluide comprenant de l'eau, du savon, de l'éthanol et un colorant, la concentration du colorant étant 0,4% en volume.

2. Généralités

Lorsque la nouveauté et l'activité inventive des différentes revendications étaient contestées, établir les dates effectives de chaque revendication et déterminer quels documents constituent un état de la technique valable rapportaient des points.

Toutes les informations nécessaires pour s'opposer au brevet figurent dans les Annexes (y compris l'Annexe 1 et la lettre du client). La connaissance du domaine technique de l'invention que les candidats peuvent avoir ne doit pas être utilisée. (Règle 22(3) des dispositions d'exécution du règlement relatif à l'examen européen de qualification).

Les Annexes fournissaient des informations pertinentes en plus des caractéristiques des revendications, telles que les définitions, les effets techniques, les problèmes techniques objectifs, les motivations et les indices. Ces informations permettaient de développer des arguments convaincants. Par exemple, dans l'épreuve de cette année, l'Annexe 1, paragraphe [0018], fournissait l'information selon laquelle marquer l'animal signifie qu'une indication montrant que le trempage a eu lieu lui est associée via des moyens appropriés. La citation de cette référence constituait un argument convaincant selon lequel l'Annexe 3 ou 5 divulgue ladite étape.

La référence spécifique dans le document pertinent (par exemple paragraphe, ligne, revendication, figure le cas échéant) doit être citée. Si l'état de la technique utilise une terminologie qui diffère de la caractéristique d'une revendication, il fallait expliquer pourquoi elle avait le même sens sur le fondement des informations fournies aux Annexes.

L'approche problème-solution exige l'identification de l'état de la technique le plus proche pour chaque contestation de l'activité inventive. Un raisonnement à l'appui du choix de l'état de la technique le plus proche devait comprendre l'identification des finalités de

l'objet à contester et du document sélectionné en plus de la divulgation d'autres documents. Les indications générales non étayées, telles que « l'Annexe X est le tremplin le plus prometteur pour l'invention car il a le plus de caractéristiques en commun » ou « l'Annexe X concerne les mêmes finalités générales et il représente donc l'état de la technique le plus proche » ne sont généralement pas réputées raisonnement convaincant pour choisir l'état de la technique le plus proche.

Dans l'épreuve de cette année, les Annexes 2, 3 et 4 divulguent des dispositifs pour nettoyer et tremper les trayons d'un animal laitier. Un exemple de raisonnement motivé à l'appui du choix de l'état de la technique le plus proche consisterait à affirmer, dans le cas de la revendication 2, que l'Annexe 4 peut être considéré comme représentant l'état de la technique le plus proche puisqu'il s'agit du seul document qui divulgue un dispositif autonome de trempage et de nettoyage pouvant atteindre des animaux dispersés dans un pâturage, visant les mêmes finalités que ladite revendication.

Un argument à l'appui de la contestation de l'activité inventive devait identifier clairement les caractéristique(s) distinctive(s) de la revendication par rapport à l'état de la technique le plus proche. Tout effet technique associé à ces caractéristique(s), tel qu'exposé dans le brevet contesté, doit être identifié et le fondement approprié doit être cité. Ceci s'applique tant aux revendications indépendantes qu'aux revendications dépendantes. Le(s) problème(s) technique(s) objectif(s) à résoudre doivent être établis sur la base de(s) effet(s) technique(s).

Une réponse complète comprend les raisons spécifiques expliquant pourquoi l'homme du métier combinerait certains documents, par exemple en renvoyant à une partie spécifique de l'autre document qui concerne les mêmes finalités ou le même problème technique objectif. Dans l'épreuve de cette année, l'argumentation relative à l'activité inventive de la revendication 2 implique de consulter l'Annexe 2. Un argument étayé consisterait à signaler que l'Annexe 2 concerne également l'application du fluide sur les trayons au moyen de buses (Annexe 2, paragraphe [0008]), comme indiqué à l'Annexe 4.

Le raisonnement à l'appui de l'absence d'activité inventive devait également comprendre une argumentation étayée expliquant « comment et pourquoi » on arriverait à l'objet d'une revendication en combinant ce que révèlent les documents de l'état de la technique. Les

indications générales (par exemple, « l'homme du métier combinerait ce que révèlent les documents sans aucune difficulté technique ») ne sont généralement pas réputées raisonnablement convaincantes pour combiner les caractéristiques des documents respectifs. Par exemple, dans l'épreuve de cette année, un possible raisonnement relatif à la contestation de la revendication 2 consisterait à affirmer qu'il a été divulgué que l'Annexe 4 a été préparée afin d'incorporer d'autres éléments dans le dispositif (selon le paragraphe [0016]) telle que la brosse divulguée à l'Annexe 2.

En lieu des contestations indiquées dans la « possible solution-type », des points étaient attribués pour d'autres possibles contestations bien-fondées. Par exemple, les contestations de la revendication 2 fondées sur l'absence d'activité inventive à partir de l'Annexe 3 rapportaient des points en fonction de l'argumentation présentée, en particulier lorsque le candidat expliquait pourquoi certaines modifications seraient faites.

Pour que l'opposition soit recevable, il faut identifier le brevet contesté et l'opposant. Le paiement de la taxe d'opposition devait être indiqué. Il ne fallait pas perdre de vue que l'opposant est généralement la société et non pas le signataire de la lettre du client. C'était le cas dans l'épreuve de cette année selon la lettre de l'opposant. L'utilisation du formulaire d'opposition pré-imprimé peut être utile lors de l'accomplissement des exigences d'ordre formel.

Une lettre de réponse au client n'était pas attendue.

3. Actes d'opposition

Dates effectives des revendications et état de la technique

Les informations fournies dans la lettre de l'opposant et les annexes devaient être utilisées afin d'établir les dates effectives des revendications et la pertinence de chaque document de l'état de la technique au vu de celles-ci.

Les revendications 1, 2, 3 et 4 figuraient dans le document de priorité et la demande telle qu'elle a été déposée, et aucune question particulière ne se pose en ce qui concerne la validité de leur priorité.

La revendication 5 a été introduite pendant la procédure d'examen et présente deux alternatives devant être évaluées séparément.

La première alternative (appliquer une composition de conditionnement sur les trayons) est fondée sur les paragraphes [0021], [0022] et [0023] de l'Annexe 1, figurant également dans le document de priorité selon l'information fournie dans la lettre de l'opposant.

La deuxième alternative (appliquer une composition de conditionnement à la fois sur les trayons et le pis) s'étend au-delà du contenu de la demande telle qu'elle a été déposée.

Le droit de revendiquer la priorité dans le cas de la revendication 6 est altéré par le fait que l'Annexe 6 prouve que le document de priorité allemand indiqué à l'Annexe 1 ne constituait pas la première demande déposée au sens de l'Article 87 CBE.

Affirmer que la revendication 6 bénéficie simplement de la date de dépôt en tant que date effective rapportait donc des points.

L'Annexe 6 ne pouvait pas remettre en cause le droit de priorité de la revendication 1 puisque : 1) il n'existe aucune divulgation dans ledit document, relative à la pertinence du dispositif pour tremper et nettoyer les trayons d'un animal laitier à l'extérieur du robot de traite, et 2) il n'est pas divulgué que les rouleaux à poils rotatifs entrent en contact avec le trayon, et encore moins que ce contact ait lieu pendant l'application du fluide de trempage, puisque le paragraphe [0005] indique simplement une fonction sans divulguer comment elle serait exécutée, et la figure 1 est schématique.

Des points étaient également attribués pour une analyse de la pertinence de l'Annexe 6. Ce document ne pouvait être considéré comme représentant l'état de la technique en vertu de l'article 54(3) CBE puisque la taxe de dépôt n'avait jamais été payée et qu'aucun moyen de recours n'était admissible pour y remédier selon la lettre de l'opposant (article 153(5) CBE et Règle 165 CBE). Toutefois, compte tenu de la date effective de la revendication 6, l'Annexe 6 constitue un état de la technique en vertu de l'article 54(2) CBE pour cette revendication.

Revendication 1

Une contestation de la nouveauté fondée sur la divulgation de l'Annexe 2 était attendue. Une argumentation relative aux implications du libellé « pour tremper et nettoyer les

trayons d'un animal laitier à l'extérieur d'un robot de traite » et à la pertinence de l'Annexe 2 à cette fin, était attendue.

Si la revendication 1 était contestée grâce à une combinaison de documents en reprenant l'argumentation d'une possible contestation de l'activité inventive contre l'une des revendications dépendantes, des points étaient attribués au titre de la correspondante revendication dépendante.

Revendication 2

L'Annexe 4 est réputée représenter l'état de la technique le plus proche puisqu'elle divulgue un dispositif autonome de trempage et de nettoyage pouvant atteindre des animaux dispersés dans un pâturage, exigeant le moins de modifications structurelles et/ou fonctionnelles. La meilleure réponse présentait une argumentation complète sur la question de pourquoi l'homme du métier aurait modifié le dispositif de l'Annexe 4 avec les rouleaux à poils de l'Annexe 2.

Le dispositif de l'Annexe 2 ne dispose pas de l'autonomie nécessaire pour se déplacer en raison de son approvisionnement en liquide et exige des modifications structurelles importantes pour atteindre l'objet de la revendication 2.

Le dispositif de l'Annexe 3 utilise un seul moteur pour optimiser la consommation électrique comme caractéristique essentielle. Donc, l'homme du métier est dissuadé de modifier cette caractéristique.

La présence de rails tels que divulgués à l'Annexe 3 exclut, en principe, l'existence de roues individuellement dirigeables.

Revendication 3

L'Annexe 2 est considéré comme étant le point de départ le plus approprié puisqu'il s'agit du seul document divulguant explicitement un dispositif capable de distribuer une quantité spécifique de fluide de trempage par animal correspondant à l'intervalle revendiqué, et elle divulgue toutes les caractéristiques de la revendication 1. La meilleure réponse présentait une argumentation complète sur la question de pourquoi l'homme du métier aurait modifié le dispositif de l'Annexe 2 avec le capteur infrarouge de l'Annexe 4.

Le dispositif de l'Annexe 3 a moins de caractéristiques en commun avec l'objet de la revendication 3. En outre, le paragraphe [0006] exclut le montage d'un équipement optique ou de capteurs thermiques sur le dispositif dû à la saleté, donc aucun des moyens de contrôle disponibles n'est compatible avec ceux-ci.

L'Annexe 3, paragraphe [0010], révèle que « *le fonctionnement des caméras est fiable uniquement à l'intérieur du robot de traite en raison de la position précise de la vache* ». Les caméras de l'Annexe 3 ne sont donc pas fiables pour vérifier « à l'extérieur du robot de traite » si le fluide de trempage a été effectivement appliqué.

Partir de l'Annexe 4 est plus difficile puisque le réservoir n'a qu'une capacité d'un litre, ce qui implique que la quantité de fluide de trempage appliquée par traitement ne serait pas de deux litres tel que revendiqué dans la revendication 3.

Revendication 4

Une contestation de la nouveauté pouvait se fonder sur la divulgation de l'Annexe 5. Une bonne réponse devait présenter une argumentation expliquant pourquoi on peut considérer que l'Annexe 5 divulgue chaque étape de la méthode revendiquée dans l'ordre revendiqué.

Si la revendication 4 était contestée en combinant les documents en reprenant l'argumentation d'une possible contestation de l'activité inventive contre la revendication dépendante 5, des points étaient attribués au titre de ladite revendication.

Revendication 5

Première alternative

L'Annexe 3 représente l'état de la technique le plus proche puisqu'elle divulgue explicitement le nettoyage des trayons à l'extérieur du robot de traite ainsi qu'un prototype (paragraphe [0007]), et est fonctionnellement plus proche de la revendication 5 que les autres documents de l'état de la technique, exigeant donc moins de modifications.

Bien que l'Annexe 2 divulgue un dispositif adéquat pour nettoyer les trayons à l'extérieur, le document exclut l'utilisation d'eau chaude puisque l'eau froide a un effet avantageux (paragraphe [0008]), et exclut donc l'utilisation de buses chauffées.

L'Annexe 5 n'est pas un bon point de départ pour une contestation de l'activité inventive contre la revendication 5 puisque le seul fluide disponible entrant en contact avec les trayons est la rivière.

L'Annexe 4 ne divulgue pas une méthode de traite car un nettoyage supplémentaire est nécessaire en raison de l'utilisation du Kilemol. Par ailleurs, il n'existe aucune buse chauffée ou aucune raison pour en utiliser dans l'Annexe 4 ; et le volume est très inférieur aux 2 litres revendiqués.

Étant donné qu'il existe deux caractéristiques distinctives au vu de l'Annexe 3 avec des effets techniques séparés et indépendants, une contestation de l'activité inventive fondée sur des problèmes partiels était possible (cf. les Directives *[relatives à l'examen pratiqué]*, G-VII, 5.2 or 6) avec la combinaison des Annexes 3, 2 et 4.

Deuxième alternative

Une objection fondée sur l'extension de l'objet au delà du contenu de la demande telle que déposée initialement était attendue. Un raisonnement complet devait porter sur l'information disponible dans la demande telle que déposée et sur la question de pourquoi cette information ne pouvait pas fonder suffisamment l'alternative visée.

Revendication 6

La date effective de la revendication 6 rendait possible une contestation de la nouveauté contre ladite revendication, sur la base de l'Annexe 6 qui constitue un état de la technique au sens de l'article 54(2) CBE.

Exemple de solution - Épreuve C 2018

Acte d'opposition (en combinaison avec le Formulaire 2300)

Dates effectives des revendications et de l'état de la technique (15 points)

Dates effectives des revendications

La revendication indépendante 1 et les revendications dépendantes 2, 3 et 4 faisaient partie du document de priorité DE102013114110 et de la demande telle que déposée. Elles bénéficiaient donc de la date de priorité, à savoir, le 16.12.2013.

La revendication dépendante 5 a été ajoutée pendant l'examen, et elle comprend deux alternatives.

La revendication 5, alternative « *trayons* », est fondée sur :

le paragraphe [0021] portant sur l'aspect qui consiste à appliquer une composition de conditionnement après l'étape de trempage des trayons,

le paragraphe [0022] portant sur la concentration de 30 et 45% en volume d'alcool inférieur,

et le paragraphe [0023] portant sur l'utilisation de buses chauffées pour appliquer le fluide de trempage.

Lesdits paragraphes étaient également présents dans le document de priorité.

Donc la revendication 5, alternative « *trayons* », bénéficie également de la date de priorité (16.12.2013).

La revendication 5, alternative « *à la fois les trayons et le pis* » étend l'objet au-delà du contenu de la demande initialement déposée (cf. ci-dessous).

L'Annexe 6 montre le même demandeur de brevet que le titulaire du brevet de l'Annexe 1.

En vertu de l'article 87(1) CBE, un demandeur a « *un droit de priorité pendant un délai de 12 mois à compter de la date de dépôt de la première demande* » concernant la même invention.

La date de dépôt de l'Annexe 6 est le 15.05.2013, qui est antérieure à la date de priorité revendiquée à l'Annexe 1, concrètement, au 16.12.2013.

L'Annexe 6 divulgue l'invention revendiquée dans la revendication 6 (cf. ci-dessous).

Par conséquent, le document de priorité DE102013114110, déposé le 16.12.2013, n'était pas la première demande déposée par le demandeur pour l'objet de la revendication 6.

Par conséquent, la revendication 6 ne bénéficie pas de la date de priorité en vertu de l'article 87(1) CBE, mais uniquement de la date de dépôt de l'Annexe 1, à savoir, le 15.12.2014.

État de la technique

Les Annexes 2, 3, 4 et 5 ont toutes été publiées avant la date de priorité de l'Annexe 1 (16.12.2013). Donc, elles constituent l'état de la technique en vertu de l'article 54(2) CBE pour toutes les revendications.

L'Annexe 6 a été publiée le 20.11.2014, et donc entre la date de priorité et la date de dépôt de l'Annexe 1, et elle a été déposée à une date antérieure à la date de priorité de l'Annexe 1, concrètement, le 15.05.2013. L'Annexe 6 est une demande PCT désignant tous les États membres de la CBE mais pour laquelle le paiement de la taxe de dépôt n'a pas été effectué. Par conséquent, elle n'entre pas dans la phase européenne en vertu de l'article 153(5) CBE et de la Règle 165 CBE, et elle ne fait pas partie de l'état de la technique en vertu de l'article 54(3) CBE pour les revendications jouissant du droit de priorité.

Toutefois, elle constitue un état de la technique en vertu de l'article 54(2) CBE pour les revendications ne pouvant pas bénéficier du droit de priorité mais seulement de la date de dépôt en tant que date effective (à savoir, la revendication 6).

Revendication 1 (13 points)

L'Annexe 2 divulgue un dispositif pour appliquer un fluide sur un trayon (Annexe 2 paragraphe [0008] ou [0007]) d'une vache, qui est un animal laitier (Annexe 1, paragraphe [0001]). Étant donné que ladite application de fluide correspond à la définition de « trempage » fournie à l'Annexe 1 (cf. paragraphe [0005]), on doit conclure que l'Annexe 2

divulgue un dispositif pour tremper les trayons. L'Annexe 2 divulgue également que le dispositif est utilisé pour le nettoyage (cf. titre, paragraphe [0001] ou [0003]).

La capacité d'« *utilisation d'un nettoyeur portatif à l'extérieur du robot de traite* » est explicitement divulguée au paragraphe [0010], même si elle est « *moins préférable* ».

Selon l'Annexe 1, les moyens de trempage peuvent constituer des applicateurs de fluide (cf. paragraphe [0007]). Il ressort de l'Annexe 3 que les buses sont utilisées en tant qu'applicateurs de fluide (cf. paragraphe [0005]).

Étant donné que l'Annexe 2 divulgue des buses dans le dispositif de nettoyage (cf. Annexe 2, paragraphes [0004], [0006], ou [0008]), on doit conclure que l'Annexe 2 divulgue des moyens de trempage qui appliquent un fluide de trempage (cf. paragraphe [0008]).

L'Annexe 2 divulgue la présence d'au moins un rouleau à poils rotatif (cf. Annexe 2, paragraphes [0004], [0006] ou [0007]) et les rouleaux à poils sont un type de brosse (cf. Annexe 5, page 1, ligne 15), donc l'Annexe 2 divulgue également la caractéristique « *au moins une brosse rotative* ». Lesdits rouleaux à poils sont disposés de façon à tourner et entrer simultanément en contact pendant l'application dudit fluide de trempage (cf. paragraphe [0007]).

Par conséquent, les exigences de l'article 54(2) CBE ne sont pas satisfaites concernant la revendication 1.

Revendication 2 (20 points)

L'Annexe 4 représente l'état de la technique le plus proche car il s'agit du seul document qui divulgue un dispositif autonome de trempage et de nettoyage pouvant atteindre des animaux dispersés dans des pâturages.

L'Annexe 4 divulgue un dispositif pour tremper les trayons puisqu'un fluide est appliqué sur ceux-ci (cf. paragraphe [0004] ou [0007]), qui correspond à la définition fournie à l'Annexe 1 paragraphe [0005]. Le dispositif de l'Annexe 4 est également un dispositif pour nettoyer les trayons puisque le fluide est destiné à « *nettoyer la peau des trayons de ses bactéries* » (cf. paragraphe [0007] ou [0008]) et par ailleurs, il comprend un nettoyeur ultrasonique « *afin de nettoyer la surface des trayons* » (cf. paragraphe [0011]). L'Annexe

4, paragraphe [0004], divulgue que le dispositif peut réaliser les deux fonctions à l'extérieur d'un robot de traite.

L'Annexe 4 divulgue une buse (cf. paragraphes [0007], [0009] ou la revendication 1), qui est un applicateur de fluide selon l'Annexe 3 paragraphe [0005]. Les applicateurs de fluide sont une forme de moyens de trempage selon l'Annexe 1 paragraphe [0007]. Donc, l'Annexe 4 divulgue des moyens de trempage pour appliquer un fluide de trempage, à savoir, la solution qui trempe le trayon.

L'Annexe 4 divulgue un réservoir (cf. paragraphe [0014]) pour stocker le fluide de trempage.

L'Annexe 4 divulgue des roues (cf. paragraphe [0004] ou figure), et le paragraphe [0005] dudit document divulgue une antenne de navigation et des antennes que portent les vaches. Des moyens électroniques de localisation existent au sens de l'Annexe 1 paragraphe [0015] ou [0016] puisque ceux-ci fournissent des informations sur les positions à la fois des vaches et du dispositif de trempage et de nettoyage.

L'Annexe 4, paragraphe [0004] ou [0005], divulgue également l'existence d'un moteur électrique individuel pour chaque roue et d'une unité de commande qui, en réponse aux informations concernant les positions, actionne lesdits moteurs électriques individuels. (cf. Annexe 4 paragraphe [0005]).

L'objet de la revendication 2 diffère de l'Annexe 4 en ce qu'au moins une brosse rotative est disposée de façon à tourner et entrer simultanément en contact avec les trayons pendant l'application du fluide de trempage. L'effet technique de cette différence consiste à répartir le fluide de façon uniforme sur la peau (cf. Annexe 1 paragraphe [0009]). Le problème technique objectif consiste à savoir comment assurer un mouillage uniforme du trayon.

En mentionnant les risques associés à l'obstruction des buses (cf. Annexe 4, paragraphe [0009]), l'Annexe 4 incite l'homme du métier à chercher une solution au problème technique objectif.

L'homme du métier consulterait l'Annexe 2 puisqu'elle concerne également l'application du fluide sur les trayons au moyen de buses (cf. Annexe 2, paragraphe [0008]). L'Annexe 2 traite du même problème (cf. paragraphe [0007], dernière phrase), et propose d'utiliser des rouleaux à poils en polyéthylène (cf. paragraphe [0007]) pour assurer un mouillage uniforme dans le but de permettre au liquide de remplir sa fonction sur la totalité du trayon.

Étant donné que, selon l'Annexe 5, p.1, l.15, les rouleaux à poils sont des brosses, l'Annexe 2 divulgue la même solution que celle revendiquée dans les caractéristiques distinctives de la revendication 2 pour résoudre le même problème technique.

L'homme du métier n'aurait aucune difficulté pour monter la brosse de l'Annexe 2 sur le dispositif de l'Annexe 4 dans le but de résoudre le problème technique objectif posé. Selon l'Annexe 4, paragraphe [0016], les batteries du dispositif de traitement mobile ont une grande capacité et l'ordinateur embarqué est préparé pour contrôler d'autres éléments incorporés dans le dispositif.

Par conséquent, l'objet de la revendication 2 n'implique pas d'activité inventive au vu de l'Annexe 4 en combinaison avec l'Annexe 2 et il n'est pas conforme aux dispositions de l'article 56 CBE.

Revendication 3 (15 points)

L'Annexe 2 représente l'état de la technique le plus proche puisqu'il s'agit du seul document de l'état de la technique qui divulgue un dispositif capable de distribuer une quantité spécifique de fluide de trempage par animal par demande correspondant à l'intervalle revendiqué (Annexe 2 paragraphe [0009]), et elle divulgue toutes les caractéristiques de la revendication 1.

L'objet de la revendication 3 diffère de l'Annexe 2 en présence de moyens de contrôle pour vérifier à l'extérieur du robot de traite, si le fluide de trempage a effectivement été appliqué sur les trayons. L'effet technique de la différence consiste à détecter la présence de fluide de trempage sur le trayon (Annexe 1, paragraphe [0011]). Le problème technique objectif associé peut donc être défini comme consistant à savoir comment vérifier l'application d'un liquide de trempage.

L'Annexe 2, paragraphe [0011], divulgue que l'application correcte du fluide de trempage sur le trayon doit être vérifiée et elle présente certaines remarques sur la difficulté inhérente à une vérification visuelle. Cela inciterait l'homme du métier à modifier ce que révèle l'Annexe 2.

L'homme du métier serait incité à consulter l'Annexe 4 puisqu'elle concerne également l'application d'un fluide sur les trayons au moyen de buses. L'Annexe 4 traite également du problème de la vérification de la correcte application d'un liquide (cf. paragraphe [0012]), et elle divulgue un capteur infrarouge en tant que solution (revoir le paragraphe [0012]).

Le capteur infrarouge de l'Annexe 4 fonctionnerait dans le dispositif de l'Annexe 2 puisque l'Annexe 2 utilise de l'eau froide qui fait baisser la température jusqu'à 7°C (cf. Annexe 2, paragraphe [0008]). Cette température se trouve dans l'intervalle pouvant être détecté par le capteur infrarouge de l'Annexe 4 (« 6 degrés ou plus » ; cf. Annexe 4 paragraphes [0012], [0015]).

Le dispositif de l'Annexe 2 est adéquat pour être utilisé à l'extérieur du robot de traite (cf. Annexe 2, paragraphe [0010]) et il est divulgué que le capteur infrarouge de l'Annexe 4 est utilisé dans les pâturages (cf. Annexe 4 paragraphes [0004], [0012]). Par conséquent, le dispositif découlant de la combinaison de l'Annexe 2 et de l'Annexe 4 serait adéquat pour vérifier à l'extérieur du robot de traite, si le fluide de trempage a été effectivement appliqué.

Donc, l'objet de la revendication 3 n'implique pas une activité inventive au vu de l'Annexe 2 en combinaison avec l'Annexe 4 et n'est pas conforme aux dispositions de l'article 56 CBE.

Revendication 4 (10 points)

L'Annexe 5 divulgue une méthode pour traire un animal laitier (cf., par exemple, page 1, lignes 9, 11 et 13 ou encore le titre), ladite méthode comprenant les étapes de :

- trempage des trayons de l'animal à l'extérieur du robot de traite : avant d'entrer dans le robot de traite, les animaux doivent traverser la rivière (page 2, ligne 17, ou figure 2). Pendant la traversée, les trayons sont trempés puisque l'eau atteint le mi-poitrail de l'animal (page 2, ligne 18 ou 20). Donc, cela correspond à la définition de « *trempage* » fournie à l'Annexe 1 même (cf. paragraphe [0005]). Une autre confirmation que les trayons sont trempés est fournie à la page 2, ligne 20 de l'Annexe 5, dans laquelle il est divulgué

que les trayons sont mouillés au niveau du robot de traite après que la vache ait traversé la rivière pour s'y rendre.

- dans lequel au moins deux litres d'un fluide de trempage sont utilisés par animal : la rivière applique manifestement plus que deux litres puisqu'il s'agit d'eaux vives (page 2, ligne 17) et la profondeur est suffisante pour atteindre le mi-poitrail de la vache (page 2, ligne 18).

- marquer l'animal à l'extérieur du robot de traite : le dos de la vache est peint (page 1, lignes 18 et 19). Cela répond à la définition du marquage fournie à l'Annexe 1, paragraphe [0018], car une indication est associée à l'animal après le trempage (à savoir, après qu'il ait traversé la rivière, cf. page 2, ligne 17).

Étant donné que se rendre du bloc de sel au robot de traite implique traverser la rivière (cf. figure 2), les trayons des animaux qui sont incités à se rendre au robot de traite seront inévitablement trempés (page 2, ligne 18). Il s'agit donc de marquer un animal (au moyen du rouleau à peinture 3 ; cf. page 1, lignes 18 et 19) qui a été incité à se rendre au robot de traite « *en associant à l'animal, via des moyens appropriés, une indication montrant que le trempage a eu lieu* ».

- laisser l'animal entrer dans le robot de traite : cf. page 1, ligne 19, figure 1 ou figure 2, où il est divulgué que les animaux entrent dans le robot de traite après avoir été marqués au moyen du rouleau à peinture.

- traire l'animal : le robot de traite divulgué, entre autres, en page 1, lignes 9, 11 ou 13, a clairement la traite comme finalité.

Donc, l'Annexe 5 divulgue les étapes de la revendication 4 dans l'ordre revendiqué.

Par conséquent, les exigences de l'article 54(2) CBE ne sont pas satisfaites en ce qui concerne la revendication 4.

Revendication 5 (22 points)

Première alternative

La première alternative de la revendication 5 revendique que la composition de conditionnement s'applique sur les trayons.

L'Annexe 3 représente l'état de la technique le plus proche puisqu'elle divulgue explicitement un prototype pour nettoyer les trayons pour la traite à l'extérieur du robot de traite.

L'Annexe 3 divulgue une méthode pour traire un animal laitier (cf. paragraphe [0005], [0007] ou [0010]) comprenant les étapes suivantes :

- tremper les trayons : le paragraphe [0005] divulgue que les buses projettent un fluide contre les trayons, et correspond donc à la définition de « *tremper* » telle qu'elle figure dans l'Annexe 1 paragraphe [0005].

- à l'extérieur du robot de traite : le paragraphe [0007] divulgue qu'il est possible de projeter un fluide contre les trayons à une position entre les robots de traite, et donc à l'extérieur de ceux-ci.

- marquer l'animal à l'extérieur du robot de traite : le paragraphe [0011] divulgue l'existence d'un sous-module 10 pour enregistrer les informations relatives à l'état de propreté des trayons sur les étiquettes auriculaires des vaches, en associant ensuite une indication à l'animal tel qu'expliqué à l'Annexe 1 paragraphe [0018] ; le paragraphe [0012] divulgue qu'un sous-module électronique utilisé pour le marquage peut agir dès que les buses ont fini de projeter le fluide ; le paragraphe [0007] divulgue que le trempage peut avoir lieu à l'extérieur du robot de traite. Donc, le marquage est également effectué à l'extérieur du robot de traite dans un tel cas.

- laisser l'animal entrer dans le robot de traite : lorsque le dispositif de l'Annexe 3 est utilisé à l'extérieur du robot de traite comme insinué au paragraphe [0007], l'animal doit ensuite entrer dans le robot de traite (cf. paragraphe [0007] dernière phrase, et/ou les flèches dans la figure 1).

- traire l'animal : la finalité d'un robot de traite est de traire un animal laitier (cf. Annexe 3, paragraphe [0001]).

- utiliser des buses chauffées 7 pour appliquer le fluide de trempage (cf. paragraphe [0005] ou [0008]).

L'objet de la revendication 5, première alternative, diffère de l'Annexe 3 en ce que :

a) au moins deux litres d'un fluide de trempage sont utilisés par animal.

L'effet technique de ladite première différence est d'amollir la saleté, tel que divulgué à l'Annexe 1, paragraphe [0007]. Le problème technique objectif résolu par la première caractéristique distinctive peut donc être reformulé et consiste à déterminer comment rendre le nettoyage de la saleté plus facile.

b) après le trempage, une composition de conditionnement est appliquée sur les trayons, ladite composition de conditionnement comprend 30-45% en volume d'alcool inférieur.

L'effet technique de ladite deuxième différence est de rafraîchir les trayons tel que divulgué à l'Annexe 1, paragraphe [0021]. Le problème technique objectif de la deuxième caractéristique distinctive consiste à savoir comment guider les animaux vers la traite.

Les effets techniques des première et deuxième caractéristiques techniques sont indépendants entre eux. Donc, aucun effet technique n'est atteint par deux caractéristiques distinctives combinées, mais il existe plutôt une pluralité de problèmes partiels qui sont résolus de façon indépendante. Par conséquent, l'activité inventive concernant les deux problèmes partiels posés peut être évaluée séparément (Directives *[relatives à l'examen pratiqué]*, G-VII, 5.2 or 6).

En ce qui concerne la caractéristique distinctive a) l'Annexe 3 divulgue qu'un grand réservoir d'une capacité d'environ 50 litres (cf. paragraphe [0008]) est utilisé pour le fluide de trempage, mais elle ne divulgue pas combien de litres sont utilisés par vache pour nettoyer la saleté sur les trayons.

L'homme du métier, lorsqu'il cherche une solution au problème technique consistant à rendre le nettoyage de la saleté plus facile, consulterait l'Annexe 2 puisqu'elle appartient également au domaine technique du nettoyage de trayons (cf. Annexe 2, titre ou paragraphe [0001]).

L'Annexe 2 traite du même problème au paragraphe [0009] et elle divulgue qu'au moins 3 litres d'eau par vache doivent être utilisés pour amollir la saleté (cf. paragraphe [0009], deuxième phrase).

Étant donné que le réservoir de l'Annexe 3 peut contenir environ 50 litres de fluide de trempage (cf. paragraphe [0008]), l'homme du métier considérerait que la quantité divulguée à l'Annexe 2 est compatible avec le dispositif de l'Annexe 3 et adopterait par conséquent, ladite quantité pour assurer le nettoyage de la saleté.

En ce qui concerne la caractéristique distinctive b), l'Annexe 3 incite l'homme du métier à assurer que la vache passe dans le robot de traite immédiatement après le nettoyage (cf. paragraphe [0007], dernière phrase).

L'homme du métier, lorsqu'il cherche une solution au problème technique de guidage des animaux vers la traite, consulterait l'Annexe 4 puisqu'elle traite du problème de guidage des animaux à un lieu prédéterminé de l'exploitation agricole (cf. Annexe 4, paragraphe [0013] ou [0014]).

Afin de résoudre ce problème, l'Annexe 4 divulgue qu'une solution aqueuse de 20 à 40% en volume d'éthanol peut être utilisée à ladite fin (cf. paragraphe [0014]). Étant donné que l'éthanol est un alcool inférieur, tel que divulgué à l'Annexe 5, page 1, lignes 21 et 22, l'Annexe 4 divulgue une solution aqueuse d'alcool inférieur avec une concentration de 20-40% en volume, le plafond (40%) dudit intervalle se trouvant dans l'intervalle revendiqué de la revendication 5 (30-45%).

L'Annexe 4, paragraphe [0014], divulgue qu'un petit réservoir - bien plus petit que le réservoir d'un litre - est nécessaire pour contenir la solution aqueuse. Cela inciterait clairement l'homme du métier à monter le réservoir séparé de l'Annexe 4 sur le dispositif

de l'Annexe 3 car il n'augmenterait pas sa taille ou son poids de manière significative. En outre, il est divulgué que le réservoir séparé est utilisable de façon autonome (cf. Annexe 4, paragraphe [0015]), ce qui incite donc l'homme du métier à prendre le réservoir séparé du dispositif de l'Annexe 4 et à l'incorporer dans le dispositif de l'Annexe 3 pour guider la vache vers la traite après le trempage.

Selon la divulgation de l'Annexe 4, paragraphe [0015], le même dressage peut être utilisé pour guider la vache vers un endroit différent de l'exploitation agricole. L'homme du métier reconnaîtrait donc que la même solution est applicable aux animaux devant être guidés vers la traite.

L'objet de la revendication 5, première alternative, découle par conséquent et de manière évidente, de la combinaison de l'Annexe 3 avec les Annexes 2 et 4, et il ne se conforme pas aux exigences de l'article 56 CBE.

Deuxième alternative

La revendication 5 a été ajoutée pendant la procédure d'examen.

La deuxième alternative de la revendication 5 revendique que la composition de conditionnement s'applique sur « *à la fois les trayons et le pis* ».

L'Annexe 1, paragraphe [0021], ne divulgue que l'application de la composition de conditionnement sur les trayons « *lorsque la [cette] méthode est utilisée pour tremper les trayons* ». Les paragraphes [0022] et [0023] de l'Annexe 1 sont les seuls autres passages qui mentionnent l'utilisation d'une composition de trempage, et ils ne se réfèrent qu'à l'application sur les trayons et non pas « *à la fois sur les trayons et le pis* ». Même si l'Annexe 1, paragraphe [0008], divulgue que les trayons et le pis peuvent être brossés, cette divulgation porte sur l'aspect du nettoyage, et elle ne fournit aucun fondement pour un prototype relatif au conditionnement.

Par conséquent, aucun fondement ne figure dans la demande telle que déposée initialement pour une méthode comprenant l'étape d'application d'une composition de conditionnement « *à la fois sur les trayons et le pis* ».

La deuxième alternative de la revendication 5 n'est donc pas conforme aux dispositions de l'article 123(2) CBE.

La revendication est donc contestée en vertu de l'article 100(c) CBE.

Revendication 6 (5 points)

L'Annexe 6 divulgue un fluide comprenant de l'eau (cf. paragraphe [0003] ou revendication 1), du savon (cf. paragraphe [0003] ou revendication 1), de l'éthanol (cf. paragraphe [0003] ou revendication 1) et un colorant (cf. paragraphe [0003] ou [0006]).

Selon l'Annexe 6, paragraphe [0006], la valeur préférée de concentration du colorant, qui coïncide avec le point limite de l'intervalle divulgué, est 0,4% en volume. Le même point limite de l'intervalle est divulgué dans la revendication 1 de l'Annexe 6.

Par conséquent, l'objet de la revendication 6 n'est pas nouveau au vu de l'Annexe 6 (article 54(2) CBE, cf. point « *Dates effectives des revendications et état de la technique* »).

Examination Committee II: Paper C - Marking Details - Candidate No

Category		Max.	Marks	
			Marker 1	Marker 2
General	General	15		
Claim 1	Claim 1	13		
Claim 2	Claim 2	20		
Claim 3	Claim 3	15		
Claim 4	Claim 4	10		
Claim 5	Claim 5	22		
Claim 6	Claim 6	5		
Total				